

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

N^o C.A.: 500-09-032216-269

N^o C.S.: 500-11-067703-260

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
REQUÉRANTE (Mis en cause)

c.

COLLÈGE LASALLE

INTIMÉE (Débiteur)

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,

MIS EN CAUSE (Contrôleur)

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, COLLÈGE LASALLE
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La décision en cause s'inscrit dans un continuum suite à l'ordonnance et à l'audition du 24 août 2026. Elle a été rendue dans des circonstances urgentes et propres au dossier du Collège LaSalle qui avait été forcé de suspendre la rentrée scolaire 2026-2027. À défaut de recevoir l'allocation initiale, Collège LaSalle ne peut opérer, doit mettre à pied ses presque 400 employés et priver ses 3000 étudiants de cours.
2. La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») prévoit uniquement un droit d'appel sur permission. La jurisprudence reconnaît que la permission d'en appeler est rarement accordée en regard de la nature discrétionnaire des décisions rendues par le juge de première instance, des larges pouvoirs qui lui sont conférés, des objectifs sous-jacents de la LACC, et du caractère évolutif et souvent urgent d'un dossier de restructuration¹. En l'espèce, les questions soulevées sont véritablement des questions mixtes de faits et de droit² dont le traitement est indissociablement lié au sort de la restructuration du Collège LaSalle et à l'exercice de la discrétion judiciaire dont est investi le juge de première instance.
3. La jurisprudence a développé un test cumulatif de 4 critères d'application stricte qui doivent chacun être rencontrés par la partie désireuse de porter en appel une décision rendue en vertu de la LACC³. En l'occurrence, la requérante ne rencontre aucune des quatre conditions applicables, à savoir :
 - 3.1 Les moyens annoncés ne soulèvent aucune question d'intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises :
 - 3.1.1 De son aveu même, le pouvoir invoqué par la requérante n'a jamais été exercé dans le passé; il n'existe aucun précédent et par conséquent aucune controverse jurisprudentielle à ce sujet;
 - 3.1.2 Le tribunal de première instance a explicitement suspendu toute récupération hâtive et a maintenu le *statu quo* afin de permettre au Collège LaSalle de tenter de se restructurer dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;
 - 3.1.3 La requérante tente d'invoquer une controverse jurisprudentielle (alors qu'aucune n'existe) sur la base de deux décisions rendues dans des situations complètement différentes à la nôtre, alors qu'une ordonnance de *mandamus* était recherchée pour forcer l'émission d'un permis ou d'une licence⁴.

¹ Arrangement relatif à Groupe Sélection inc., [2022 QCCA 1596](#), para. 14 et Arrangement relatif à Chrono Aviation inc., [2024 QCCA 1710](#), para. 11.

² Arrangement relatif à Chrono Aviation inc., [2024 QCCA 1710](#), para. 22-23, reprenant *Teal Cedars Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, [2017 CSC 32](#), para. 45.

³ Arrangement relatif à Chrono Aviation inc., [2024 QCCA 1710](#), para. 10-11.

⁴ Arrangement relatif à Rising Phoenix International Inc., [2022 QCCS 1670](#), et *Tantalus Labs Ltd. (Re)*, [2023 BCSC 1450](#).

3.2 Ces questions doivent être importantes aux fins du présent litige :

3.2.1 L'ordonnance demeure exécutoire nonobstant appel et l'allocation initiale devra donc continuer d'être versée;

3.2.2 Le gouvernement sera appelé à voter dans le cadre du plan d'arrangement de Collège LaSalle et ses droits ne pourront être compromis sans son accord.

3.3 Les moyens d'appel doivent être sérieux et ne doivent pas être voués à l'échec :

3.3.1 L'article 11 LACC accorde spécifiquement au tribunal le pouvoir de rendre les ordonnances qu'il estime indiqué dans les circonstances. En l'espèce, la LACC lie la Couronne (article 40 LACC);

3.3.2 La décision de première instance est ancrée dans les pouvoirs discrétionnaires et statutaires explicitement prévus par la LACC. La décision s'inscrit parfaitement dans les objectifs réparateurs de la loi, de sorte que la présente demande est vouée à l'échec.

3.4 L'appel envisagé ne doit pas mettre en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la LACC sous la supervision du tribunal:

3.4.1 L'appel s'il est accordé rendrait toute restructuration impossible, et mènerait inévitablement à la fermeture du Collège LaSalle⁵. La simple permission créerait beaucoup d'incertitude, minerait le processus et empêcherait dans l'intervalle toute entente entre les parties;

3.4.2 Si l'on s'en remet à son avis d'opposition du 1^{er} septembre, la requérante recherche dans les faits, ni plus ni moins, à mettre un terme au processus de restructuration.

4. Au surplus, même si ces quatre conditions étaient satisfaites, la permission peut encore être refusée s'il paraît que son octroi serait incompatible avec « l'intérêt de la justice »⁶. L'arrêt des activités en cours d'année de Collège LaSalle serait catastrophique pour ses 3000 élèves et ses employés⁷, alors que la décision contestée ne fait que maintenir le *statu quo* dans le cadre d'un processus initié de bonne foi par le Collège LaSalle, sous la supervision du tribunal et de Restructuration Deloitte en sa capacité de Contrôleur, qui exerce le contrôle de ses recettes et déboursés⁸, pouvant mener à un arrangement au bénéfice de toutes les parties prenantes.

⁵ Arrangement relatif à Groupe Sélection inc., [2022 QCCA 1596](#), para. 16.

⁶ Arrangement relatif à Chrono Aviation inc., [2024 QCCA 1710](#), para. 11; Statoil Canada Ltd. (Arrangement relatif à), [2012 QCCA 665](#), para. 20.

⁷ Motifs du jugement du 3 septembre, para. 31.

⁸ Jugement du 24 août 2026, paragraphe 34(b), Annexe 6 au soutien de Demande de permission d'appeler (page 302/608).

MONTREAL, le 29 septembre 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Legal Inc.

Avocats de l'Intimée

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663,

Montreal (Québec) H3A 3H3

Tel 514 906-8858 # 8858

Mob 514-891-6055

Code BR3100

N° CA : 500-09-032216-269

N° CS : 500-11-067703-260

**PROVINCE DE QUÉBEC
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE REQUÉRANTE – Mis en cause

c.

COLLÈGE LASALLE

PARTIE INTIMÉE - Débiteur

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

PARTIE MISE EN CAUSE - Contrôleur

**PLAN D'ARGUMENTATION DU COLLÈGE LASALLE AU
SOUTIEN DE SES REPRÉSENTATIONS ORALES LORS
DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION
D'APPELER LE 2 OCTOBRE 2026**

Partie intimée

Daté du 29 septembre 2026

M^e Sylvain Rigaud

M^e Se-Line Duong

Rigaud Légal inc.

Avocats de l'Intimée

2000 McGill College, bureau 663

Montréal (Québec) H3A 3H3

sduong@rlegal.ca

srigaud@rlegal.ca

Tel 514 906-8858 #8858

BR3100